

DECRETS

**Decret exécutif n° 05-322 du 9 Chaâbane 1426
correspondant au 13 septembre 2005 portant
organisation, fonctionnement et missions de
l'inspection générale du ministère de la justice.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des
sceaux ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419
correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à
l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425
correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la
magistrature ;

Vu la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425
correspondant au 6 septembre 2004 fixant la composition,
le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur
de la magistrature ;

Vu la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, modifiée et
complétée, relative aux attributions, à l'organisation et au
fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425
correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie
El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990
déterminant les structures et les organes de
l'administration centrale des ministères, notamment son
article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 93-266 du 21 Joumada El Oula
1414 correspondant au 6 novembre 1993, modifié et
complété, portant création, organisation, fonctionnement
et missions de l'inspection générale du ministère de la
justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425
correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions
du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425
correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de
l'administration centrale du ministère de la justice ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de
l'article 1er du décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan
1425 correspondant au 24 octobre 2004, susvisé, le
présent décret a pour objet de fixer l'organisation, le
fonctionnement et les missions de l'inspection générale du
ministère de la justice.

Art. 2. — L'inspection générale dispose de prérogatives
étendues en matière d'investigation, d'enquête et de
contrôle.

Elle contribue à prévenir les défaillances dans la gestion
et la marche des organes et services qui dépendent du
ministère de la justice et veille à l'utilisation rationnelle et
optimale des moyens et des ressources mis à leur
disposition.

Art. 3. — Outre les attributions générales fixées à
l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990,
susvisé, l'inspection générale est chargée notamment :

1 — de contrôler le fonctionnement des juridictions, des
établissements pénitentiaires, des organes et services
placés sous la tutelle du ministre de la justice, garde des
sceaux et faire leur évaluation ;

2 — de suivre l'application du programme établi par le
ministère de la justice ;

3 — de suivre la mise en œuvre des orientations et
décisions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

4 — de situer, le cas échéant, les difficultés rencontrées
par les magistrats et les fonctionnaires, lors de
l'accomplissement de leurs missions ;

5 — de proposer toute mesure susceptible d'améliorer
le fonctionnement des services ;

6 — de procéder aux investigations et enquêtes
administratives, ainsi qu'aux missions particulières qui lui
sont confiées par le ministre de la justice, garde des
sceaux ;

7 — de contribuer à l'élaboration des programmes de
formation des magistrats et des autres personnels relevant
du secteur de la justice.

Il peut être procédé au contrôle du fonctionnement des
services du greffe et des services administratifs de la Cour
suprême et du Conseil d'Etat, sur instruction du ministre
de la justice, garde des sceaux.